

Direction des Affaires Juridiques et Citoyennes

Objet | Avenant de prolongation à la Convention d'occupation du domaine public au profit du « logement de fonction » situé à l'école Léon Blum

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu, la délégation de pouvoir accordée par délibération n°2020-19 du Conseil Municipal du 28 mai 2020, en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-22 et L2125-1 ;

Vu, le décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 créant le corps des professeurs des écoles ;

Vu, la délibération de la Communauté urbaine de Bordeaux en date du 24 avril 1992 prolongeant le maintien aux anciens logements de fonctions des instituteurs moyennant le versement d'un loyer ;

Vu, la convention en date du 10 décembre 1997 par laquelle la Communauté urbaine de Bordeaux a autorisé l'occupant à occuper à titre précaire et révocable un logement de fonction à l'école Léon Blum dans les conditions précitées ;

Vu, la délibération cadre n°2019-544 de Bordeaux Métropole dans le cadre du transfert et de la gestion des écoles métropolitaines par les communes ;

Vu, la délibération n°2021-172 du 15 décembre 2021 relative à la convention de transfert de propriété et de gestion notamment de l'école Léon Blum ;

Vu, la décision du maire n°2020-72 en date du 15 juin 2022 relative à la signature de la convention d'occupation du domaine public au profit du « logement de fonction » situé à l'école Léon Blum ;

Considérant la signature de ladite convention avec l'occupant le 11 juillet 2022 ;

Considérant la durée d'occupation fixée jusqu'au 1^{er} mars 2023 ;

Considérant la nécessité de prolonger par avenant la durée d'occupation pour permettre à son occupant de pouvoir quitter les lieux dans de bonnes conditions :

DECIDE

Article 1^{er}

De signer l'avenant de prolongation de la convention d'occupation du domaine public à titre précaire et révocable avec Monsieur BONIFACI Christophe, Professeur des Ecoles, domicilié à l'Ecole Léon Blum.

Article 2

Cette présente prolongation est consentie à titre temporaire et ce jusqu'au 15 avril 2023. Elle prend effet à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 3

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion.

Fait à Cenon, le 07 mars 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20230324-2023-54-DM-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2023

Publication : 24/03/2023

Jean-François EGRON

Maire de Cenon

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° de feuillet